

ANNUAIRE FRANÇAIS
DE
RELATIONS
INTERNATIONALES

2017

Volume XVIII

**PUBLICATION COURONNÉE PAR
L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES**

(Prix de la Fondation Edouard Bonnefous, 2008)



Université Panthéon-Assas
Centre Thucydide

LA RÉTENTION DES MINEURS EN FRANCE

LA CONDAMNATION SYMBOLIQUE D'UNE PRATIQUE ENTÉRINÉE

PAR

ANTONIN GELBLAT (*) (**)

Par cinq arrêts en date du 12 juillet 2016, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) vient désavouer à nouveau, quatre ans après une première condamnation (1), la politique française de rétention des mineurs étrangers accompagnant leur famille en centre de rétention (2). Cela, alors que la fin de la rétention des mineurs était une promesse de campagne du Président de la République (3). La France se voit ainsi condamnée au titre de l'article 3 qui prohibe les traitements inhumains et dégradants (dans les cinq arrêts), de l'article 5 qui proclame le droit à la liberté et à la sûreté (dans quatre d'entre eux) et de l'article 8 qui consacre le droit à une vie familiale normale (dans trois des cinq décisions). Pourtant, le principe même de la rétention n'est pas interdit, la Cour semblant plutôt opter pour une stratégie de dissuasion, visant à dresser un maximum d'obstacles pratiques au recours d'une telle pratique. Dès lors, elle choisit une démarche casuistique qui nécessite de retracer précisément les différentes procédures dont les requérants ont fait l'objet dans ces cinq affaires, notamment les traitements juridictionnels internes qui vont conditionner les solutions auxquelles parvient la Cour.

(*) Doctorant en Droit public au Centre de théorie et d'analyse du droit / Equipe CREDOF de l'Université Paris Ouest Nanterre.

(**) Cet article prolonge et développe une première publication, « La CEDH et la pratique française de rétention des mineurs étrangers : l'impossibilité pratique plutôt que l'interdiction de principe ? », *La Revue des droits de l'homme*, 29 août 2016, disponible sur le site Internet <http://revdh.revues.org/2513> ; DOI : 10.4000/revdh.2513.

(1) CEDH, 5^e section, 19 janv. 2012, *Popov c/France*, Req. n°39472/07 & 39474/07. Cf. Nicolas HERVIEU, « Confirmations, novations, et incertitudes conventionnelles sur la détention de famille d'étrangers accompagnés d'enfants », *Lettres « Actualités Droits-Libertés » du Credof*, 22 janv. 2012 ; Serge SLAMA, « Rétention des enfants étrangers : un désaveu cinglant pour les juridictions françaises », *Recueil Dalloz*, n°13, 2012, p. 864, et « Voici venu le temps d'en finir avec la rétention arbitraire des enfants (à propos de l'arrêt *Popov*) », *AJ Pénal*, n°5, 2012, pp. 281-285 ; Marie-Françoise VALETTE, « La fin du placement en rétention administrative des familles accompagnées d'enfant ? », *Les Petites Affiches*, n°43, 29 fév. 2012, p. 5.

(2) La Cour utilise plutôt l'expression « étranger mineur accompagné », mais il apparaît préférable de mentionner les « mineurs étrangers accompagnés », conformément même à la jurisprudence de la Cour, qui juge que « la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal ». Cf. CEDH, 1^{er} sect., 12 oct. 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, Req. n°13178/03, §55 (s'agissant d'un mineur étranger isolé cette fois).

(3) A ce sujet, cf. la lettre adressée par le candidat François HOLLANDE à certaines associations de défense des droits de l'homme en date du 20 février 2012, dans laquelle il manifeste sa volonté « de mettre fin dès mai 2012 à la rétention des enfants, et donc des familles avec enfants ».

Les requêtes, introduites entre novembre 2011 et décembre 2014, concernaient toutes la rétention de mineurs étrangers accompagnant leurs parents, dans l'attente d'un éloignement ou d'une réadmission – suite au refus d'une demande d'asile déposée en France.

Dans la première affaire *R.M. c/France* (§14 à 25)(4), les requérants, ressortissants russes d'origine tchéchène, arrivent en France en 2008 et ont un enfant en 2010. Ils font l'objet d'un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) en 2011. Interpellés le 23 mai de la même année, les requérants, dont le mineur, sont placés en centre de rétention administrative (CRA). Ils déposent alors une demande de mesures provisoires devant la CEDH (5). Cette dernière indique deux jours plus tard au gouvernement français qu'il est souhaitable que celui-ci n'expulse pas les requérants pour la durée de la procédure devant la Cour. Finalement, la rétention a duré plus d'une semaine.

Dans l'affaire *A.B. c/France* (§6 à 18) (6), les requérants, arméniens, arrivent en France en 2009 et font l'objet d'un refus de séjour assorti d'une OQTF en 2011. Placés en rétention en février 2012, ils contestent la légalité de cet arrêté de placement et introduisent parallèlement un référé-suspension. Le tribunal administratif de Toulouse rejette tant la requête en référé (7) que la requête en annulation (8). Saisi d'une demande de prolongation de la rétention par le préfet, le juge des libertés et de la détention (JLD), suivi en cela par la Cour d'appel de Toulouse, rejette le moyen fondé sur l'incompatibilité des conditions de rétention avec la présence d'un enfant mineur. Selon eux, « *il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'interférer dans la gestion des centres de rétention administrative* ». En mars 2012, après avoir échoué à obtenir de la CEDH la suspension de la mesure de placement (9), les requérants sont libérés à la condition d'accepter la procédure de retour volontaire en Arménie (10). Deux arrêts du 15 novembre 2012 permettent finalement à la Cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux d'annuler les décisions de placement au motif que le juge de première instance n'avait pas recherché, « *au regard de la présence de l'enfant, si une mesure moins coercitive que la rétention était possible pour la durée nécessairement brève de la procédure d'éloignement* ».

(4) CEDH, 5^e sect., 12 juil. 2016, *R.M. et autres c/ France*, Req. n°33201/11.

(5) En vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, « *la chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure* ».

(6) CEDH, 5^e sect., 12 juil. 2016, *A.B. et autres c/France*, Req. n°11593/12.

(7) Au motif que le placement en rétention n'entre pas dans le cadre du référé-suspension et fait l'objet d'une procédure spécifique.

(8) Le juge administratif conclut à l'absence d'erreur manifeste d'appréciation quant au risque que les requérants se soustraient à la mesure d'éloignement dont ils faisaient l'objet et rejette, comme inopérant, le moyen fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

(9) Cf. à ce sujet Nicolas HERVIEU / Serge SLAMA, « Enfants en rétention : une tragédie franco-européenne en quatre actes », *Combats pour les droits de l'homme* (CPDH), 6 mars 2012.

(10) Ils demeurent toutefois sur le territoire français en raison de l'état de santé du mineur.

Dans la troisième affaire, *A.M. c/France* (§6 à 20) (11), la requérante est d'origine tchétchène, mère d'une première fille à son arrivée en France en octobre 2011, puis d'une seconde, qui naît en décembre de la même année. Elle dépose une demande d'asile et bénéficie d'abord d'un hébergement d'urgence. En janvier 2012, elle fait l'objet, en application du règlement « Dublin II », d'un arrêté préfectoral de réadmission vers la Pologne. Après rejet de sa demande d'annulation, elle est interpellée avec ses filles et placée en rétention le 18 avril 2012. Le 20 avril, le tribunal administratif de Nancy refuse d'annuler le placement en rétention (12). Le lendemain, le JLD, suivi par le président de la Cour d'appel de Metz, autorise la prolongation préfectorale de la rétention pour une durée de 20 jours (13). Le 24 avril, la requérante introduit et obtient une demande de suspension de la décision de placement par la Cour européenne. Cette dernière indique au gouvernement français qu'il est souhaitable de trouver une alternative à la rétention. Le préfet s'exécute en assignant la requérante à résidence. Elle quitte donc le CRA le lendemain.

La quatrième affaire, *R.K. c/France* (§11 à 25) (14), concerne également des ressortissants russes d'origine tchétchène, arrivés en France en 2010 pour obtenir l'asile. Ils sont placés en rétention en vue de l'exécution d'une procédure de réadmission vers la Pologne, finalement abandonnée (15), ce qui entraîne la remise en liberté de la famille. Le 28 septembre 2012, ils font l'objet d'un refus de séjour assorti d'une OQTF dont la légalité est confirmée en première instance puis en appel. Leur enfant naît en novembre 2013, alors que les requérants sollicitent, sans succès, le réexamen de leur demande d'asile. Ils sont ensuite assignés à résidence entre le 12 mai et le 15 octobre 2014, date à laquelle ils sont conduits à l'aéroport mais refusent d'embarquer. Considérant ce refus comme une volonté de se soustraire à l'éloignement, le préfet abroge l'assignation à résidence dont ils faisaient jusqu'ici l'objet et ordonne le placement en rétention que le tribunal administratif (TA) de Toulouse refusa d'annuler. Le 17 octobre, les requérants demandent à la CEDH la suspension de la mesure de placement. La Cour indique le lendemain qu'il est souhaitable de ne pas éloigner les requérants vers la Russie pour le temps de la procédure et précise que cette décision est justifiée au regard de la jurisprudence antérieure de la Cour ayant conduit à une première condamnation de la France. Le même jour, le

(11) CEDH, 5^e section, 12 juil. 2016, *A.M. c/France*, Req. n°24587/12.

(12) Il réfute l'atteinte à une vie familiale normale au motif que « le préfet n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que la requérante ne présentait pas de garanties de représentation suffisantes justifiant son assignation à résidence au lieu d'un placement en rétention, nonobstant le fait qu'elle ait deux enfants en bas âge ». Pour réfuter le mauvais traitement, il relève que le centre est habilité à recevoir des familles et considère que la requérante, par son refus d'embarquer, a elle-même allongé la durée de la rétention.

(13) Au motif que le prochain éloignement était organisé, que le centre était habilité à recevoir des familles et que la requérante, faute de pièce d'identité, n'offrait pas de garantie de représentation suffisante.

(14) CEDH, 5^e sect., 12 juil. 2016, *R.K. et autres c/France*, Req. n°68264/14. Cette requête a fait l'objet d'une tierce intervention de la part du Défenseur des droits, matérialisée par la décision MDE 2015-035 du 16 février 2015.

(15) En raison de l'état psychiatrique de la requérante.

JLD valide la prolongation préfectorale de la rétention pour une durée de 20 jours et refuse de se prononcer sur les conditions de rétention au nom de la séparation des pouvoirs, sa compatibilité avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH) ayant « *nécessairement été abordée par le juge administratif* ». Le premier président de la Cour d'appel de Toulouse confirma cette décision le lendemain (16). L'application de la mesure provisoire indiquée par la CEDH fut finalement mise en œuvre quatre jours plus tard par le préfet, qui abrogea le placement en rétention au profit d'une nouvelle assignation à résidence.

La cinquième et dernière affaire R.C. & V.C. c/France (§7 à 18) (17) concerne une requérante arrivée en France en 2012 et placée en détention préventive relativement à diverses infractions pénales en octobre de la même année. Son enfant naquit au centre de détention deux mois plus tard. Elle est condamnée en novembre 2014 à trois ans d'emprisonnement et à une peine d'interdiction du territoire français de 10 ans. Un mois plus tard, elle fait l'objet d'un arrêté de placement en rétention, dont la légalité est confirmée par le TA de Toulouse et dont le prolongement est validé par le JLD et le premier président de la cour d'appel de Toulouse (18). La CEDH est alors saisie d'une demande de suspension de l'arrêté de placement, qu'elle accueille en demandant au gouvernement de prendre les mesures nécessaires « *pour s'assurer que la détention de la requérante et de son enfant, si elle se poursuit, est compatible avec les critères posés dans l'arrêt Popov c. France* ». *En conséquence, le préfet met fin par arrêté à la rétention de la requérante et l'assigne à résidence, non pas au sein de sa famille à Marseille, mais dans un hôtel toulousain où elle est installée, avant d'être finalement éloignée vers la Roumanie le 20 décembre 2014.*

Au vu de la jurisprudence antérieure de la Cour et des mesures provisoires qu'elle avait été amenée à prononcer relativement à ces affaires, c'est peu dire que ces décisions étaient attendues, voire annoncées. Si certains arrêts (1^{re} et 4^e affaires) traitent également du risque de mauvais traitement « par ricochet » qu'ils pourraient subir dans leur pays d'origine si la mesure d'éloignement était mise à exécution, le présent commentaire se concentrera sur la « tolérance » de la Cour à l'égard du principe de la rétention des mineurs étrangers, que compense une forme d'« intransigeance » quant au contrôle de ses conditions de mise en œuvre,

(16) Il allait jusqu'à considérer que, « *par la rétention critiquée, le mineur n'a été soumis à aucune torture ou traitement dégradant ; au regard de l'infraction commise par son père, il a été au contraire protégé, sa vie privée et familiale a été respectée et enfin sa sûreté et sa liberté ont été assurées* ».

(17) CEDH, 5^e sect., 12 juil. 2016, R.C. & V.C. c/France, Req. n°76 491/14. Des observations ont été émises par plusieurs associations de défense des droits des étrangers (GISTI, ADDE, LDH) en vertu de l'article 36§2 de la Convention,

(18) Il considérait que l'assignation à résidence et le placement sous surveillance électronique « *ne permettrait pas d'empêcher le risque de fuite, ni de garantir sa présence à tous les actes de la procédure, alors dans ce cas précis, ces mesures, quelles qu'en soient leurs modalités, ne présentent pas un degré de coercition suffisant pour atteindre ces finalités* ».

pour finalement s'interroger sur les conséquences de cette « ambivalence » jurisprudentielle.

LA TOLÉRANCE QUANT AU PRINCIPE
DE LA RÉTENTION DES MINEURS PAR LA FRANCE

La Cour ne remet en cause ni le principe même du recours par les autorités françaises à la rétention des mineurs étrangers accompagnés, ni le « cadre » juridique français de la rétention.

***Le refus d'une condamnation de principe du recours
à la rétention par les autorités françaises***

Sur le terrain de la violation alléguée de l'article 3, la Cour commence par rappeler sa jurisprudence la plus classique : le traitement en cause, pour être qualifié d'inhumain ou dégradant, doit dépasser un certain seuil de gravité dont l'appréciation s'effectue *in concreto*. Le rappel de cette position jurisprudentielle permet à la Cour de justifier, fût-ce implicitement, son refus de consacrer une interdiction de principe du placement en rétention de cette catégorie de mineurs. Elle rappelle à ce titre qu'elle a par le passé pu conclure à la conformité de ce type de rétention au regard des exigences fondées sur l'article 3 CESDH (19). Or, la Cour systématise ici pour la première fois les facteurs qu'elle entend prendre en compte pour apprécier si une rétention de mineurs atteint le seuil de gravité emportant violation de l'article 3. La Cour précise qu'elle peut être amenée à conclure à la violation de l'article 3 « *en raison de la conjonction de trois facteurs : le bas âge des enfants, la durée de leur rétention et le caractère inadapté des locaux concernés à la présence d'enfants* » (respectivement §70, §109, §46, §66 et §34) (20). C'est donc bien sur une appréciation circonstancielle que la Cour entend déterminer si la rétention constitue ou non un traitement inhumain ou dégradant pour le mineur requérant. Ces cinq arrêts, tous rendus par la cinquième section, semblent ainsi mettre fin à la divergence jurisprudentielle qui semblait exister au sein de la Cour, la deuxième section ayant pu paraître plus favorable à une interdiction de principe, laquelle paraît dorénavant compromise (21).

En outre, sur le terrain de l'article 8, la Cour considère que la rétention de la famille constitue nécessairement une ingérence dans le droit du

(19) La Cour mentionne deux décisions : CEDH, 1^{er} sect., 12 oct. 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, Req. n°13178/03, et *Rahimi c. Grèce*, n°8687/08, 5 avr. 2011. Cf. Nicolas HERVIEU, « Obligations conventionnelles de protection des mineurs migrants non accompagnés », *Lettres « Actualités Droits-Libertés » du Credof*, 6 avr. 2011.

(20) Déjà, les observateurs les plus avisés distinguaient les critères personnel (tenant à l'âge), temporel (tenant à la durée de la rétention) et matériel (tenant à l'adaptation des locaux à la présence d'enfants). Cf. encore Nicolas HERVIEU, « Confirmations, novations, et incertitudes... », *op. cit.*

(21) CEDH, 2^e sect. 13 déc. 2011, *Kanagaratnam c. Belgique*, Req. n°15297/09. Cf. Nicolas HERVIEU, « Cour européenne des droits de l'homme : arrêts et décisions signalés en bref », *Lettres « Actualités Droits-Libertés du Credof*, 27 déc. 2011, et « Confirmations, novations, et incertitudes... », *op. cit.*

mineur à mener une vie familiale normale. Ce faisant, la Cour consolide l'apport majeur de l'arrêt *Popov* selon lequel un mineur, même accompagné, voyait sa vie familiale bouleversée par un placement en rétention (22). La CEDH affirmait à l'occasion que « *l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut se limiter à maintenir l'unité familiale mais que les autorités doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter autant que faire se peut la détention de familles accompagnées d'enfants et préserver effectivement le droit à une vie familiale* » (§147). Toutefois, l'ingérence que constitue la rétention n'emporte pas nécessairement violation de ce droit. L'atteinte demeure classiquement conventionnelle si elle est prévue, poursuit un but légitime et lui est proportionnée. La juridiction strasbourgeoise considère la première condition pourvue par l'article L.554-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) (23). Concernant la deuxième condition, la Cour réaffirme que la lutte contre l'immigration clandestine constitue à ses yeux un « *but légitime* ». C'est bien évidemment la dernière condition qui fait l'objet de toute son attention (24). Elle rappelle à cet égard que « *lorsqu'il s'agit de familles, les autorités doivent, dans leur évaluation de la proportionnalité, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant* » (§151, §92, §112, §78). La notion d'intérêt de l'enfant est ainsi intégrée comme composante du droit au respect d'une vie familiale normale (25). Enfin, la Cour synthétise les conditions que doit remplir une mesure de rétention pour que, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle soit proportionnée au but poursuivi. Il s'agit du risque particulier de fuite nécessitant la rétention, de la recherche d'alternative à la détention et de la mise en œuvre rapide de la mesure d'expulsion pour limiter le temps d'enfermement (26). Elle fait donc, là encore, le choix d'une approche concrète, plutôt que de considérer que, par principe, le placement en rétention des mineurs entraîne violation de l'article 8 CESDH.

S'il subsistait encore un doute quant à la position de principe de la juridiction strasbourgeoise, il est définitivement levé. La rétention des mineurs étrangers n'est pas en tant que telle inconventionnelle. Sur ce point, ces cinq arrêts confirment la jurisprudence *Popov*, mais ils s'en

(22) Il opérait un revirement jurisprudentiel par rapport à l'arrêt *Muskhadzhiyeva*, qui considérait que, s'agissant des mineurs accompagnés de leurs parents, la rétention ne pose pas de « *problème de réunification familiale* ». Cf. CEDH, 2^e sect., 19 janv. 2010, *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, Req. n°41442/07, §98. Cf. Nicolas HERVIEUX, « *Détention d'enfants accompagnés de leurs mères au titre de l'irrégularité de leur séjour* », *Lettres « Actualités Droits-Libertés » du Credof*, 20 janv. 2010. Dans l'arrêt *Popov*, ce revirement est justifié au regard de « *récents développements jurisprudentiels concernant l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte de la rétention de mineurs migrants* » (§147).

(23) Elle assimile la situation des mineurs à celle de leurs parents. Sur cette question, cf. *infra*.

(24) Sauf dans la première affaire pour laquelle la Cour considère que le grief est irrecevable puisqu'il n'a pas été soulevé dans un délai de 6 mois suivant la fin de la rétention (§93-96).

(25) Thomas DUMORTIER, « *L'intérêt de l'enfant : les ambivalences d'une notion 'protectrice'* », *Journal du droit des jeunes*, n°329, 2013, pp. 13-20.

(26) Il est ici possible de distinguer à nouveau un critère personnel (tenant au risque), un critère matériel (relatif à la recherche d'alternatives à la rétention) et un critère temporel (lié à la célérité des autorités nationales pour organiser l'éloignement).

éloignent en validant également l'encadrement de cette rétention par le droit français.

Le refus d'une condamnation de principe de l'encadrement de la rétention par le droit français

La Cour commence là encore par rappeler sa position de principe selon laquelle « *pour qu'une détention se concilie avec l'article 5§1f) de la Convention, il suffit qu'une procédure d'expulsion soit en cours et que celle-ci soit effectuée aux fins de son application* ». La Cour n'entend donc pas, en principe, contrôler la conformité de la mesure d'expulsion au regard du droit interne ou son caractère proportionné au but poursuivi. Toutefois, elle entend prendre en compte la situation particulière de la personne retenue. Dès lors, c'est par exception que, s'agissant d'un mineur, la privation de liberté « *doit être nécessaire pour atteindre le but poursuivi, à savoir pour assurer l'expulsion de la famille* » (§83, §120, §64, §82, §52). Or, le droit français interdit l'éloignement forcé des mineurs étrangers (27), lesquels ne sont donc « *accueillis* » en CRA qu'en qualité d'« *accompagnants* » de leurs parents qui font, eux, l'objet d'une mesure d'expulsion (28). Dès lors, le cadre juridique français de la rétention des mineurs se caractérisait, avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 mars 2016 (29), par l'absence d'acte juridique formalisant juridiquement le placement en rétention du mineur (30). Pourtant, la Cour considère que ce qu'on peut qualifier d'« *infra-droit* » ne viole pas, en tant que tel, le droit à la liberté et à la sûreté reconnu par l'article 5§1 de la CESDH. Elle valide ce raisonnement, la privation de liberté des enfants résultant selon elle de « *la décision légitime des parents ayant autorité sur eux de ne pas les confier à une autre personne* » (§85, §122, §66, §84, §54). Il faut rappeler qu'en pratique le choix se résume ici pour le requérant à abandonner son enfant ou à le priver de liberté. La Cour pose tout de même une condition à la conventionnalité de ce placement en rétention. Les autorités internes doivent établir qu'« *elles ont recouru à cette mesure ultime seulement après avoir vérifié concrètement qu'aucune autre moins attentatoire à la liberté ne pouvait être mise en œuvre* » (§86, §123, §67, §85, §55). Il s'agira donc là encore pour la Cour de se livrer à une appréciation casuistique.

En outre, puisque aucun acte juridique ne formalise la privation de liberté du mineur, se pose en conséquence la question des voies de recours ouvertes contre cette décision. Dans l'arrêt *Popov*, cette situation avait conduit la Cour à conclure à une violation du droit au recours prévu par

(27) L'article L.511-4 1 du CESEDA prévoit que l'OQTF ne peut pas concerner le mineur étranger.

(28) La Cour valide sur ce point le raisonnement du Conseil d'Etat dans l'arrêt *Gisti* de 2006, qui distingue, subtilement, « *la prise de mesure privative de liberté des familles des personnes placées en détention* » et « *l'accueil des familles des étrangers placés en rétention* ». Conseil d'Etat, 12 juin 2006, *Gisti*, Req. n°282 275, 282 982 et 283 157.

(29) Cf. *infra*.

(30) Les juridictions françaises se fondent sur la mention, au registre du Centre de rétention, de l'état civil du mineur.

l'article 5§4 de la CESDH. Selon elle, le droit français conduisait à ce que « *les enfants 'accompagnant' leurs parents tombent dans un vide juridique ne leur permettant pas d'exercer le recours garanti à leurs parents. En effet, les enfants n'ont pas, en l'espèce, fait l'objet d'un arrêté préfectoral prévoyant leur expulsion que ceux-ci auraient pu contester devant les juridictions. De même, ils n'ont pas non plus fait l'objet d'un arrêté prévoyant leur placement en rétention administrative et le JLD n'a ainsi pas pu se prononcer sur la légalité de leur présence au centre de rétention administrative* » (§124). La Cour semblait condamner le principe même de ce « *vide juridique* ». Elle s'en accommode dorénavant et le justifie par une évolution des jurisprudences internes en la matière (31). La Cour a paru sensible à l'argument du gouvernement selon lequel les voies de recours qui s'offraient aux parents permettaient nécessairement aux juges internes de s'assurer « *par ricochet* » de la conventionalité de la situation de l'enfant. Il revenait donc au juge administratif, à l'occasion du contrôle de l'arrêté préfectoral de placement (32), et au JLD, saisi par le préfet d'une demande de prolongation de la rétention (33), d'en vérifier la légalité. La Cour admet donc la conventionalité de ce recours parental par ricochet, à condition toutefois qu'il remplisse deux conditions cumulatives qui sont là encore appréciées *in concreto*. Les juges internes doivent prendre en compte la situation particulière de l'enfant pour apprécier la conventionalité de sa rétention et contrôler le respect, par le gouvernement, de son obligation de rechercher des mesures alternatives à la rétention.

La Cour se refuse donc à sanctionner le cadre juridique français de la rétention des mineurs et se montre tolérante à l'égard du principe même de la rétention des mineurs. Elle se montre en revanche rigoureuse lorsqu'il s'agit d'apprécier le respect des critères qu'elle a définis s'agissant de la mise en œuvre de la rétention.

L'INTRANSIGEANCE QUANT AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÉTENTION DES MINEURS PAR LA FRANCE

La Cour va, au terme d'un examen rigoureux, constater que les autorités françaises chargées de la mise en œuvre et du contrôle du placement du mineur en rétention n'ont, dans la plupart des cas, pas respecté les conditions de conventionalité de sa privation de liberté, qui tiennent, d'une part, à la recherche d'alternatives à la rétention et, d'autre part, à la prise en compte de la situation particulière de l'enfant.

(31) *Cf. infra*

(32) Art. L.551-1 du CESEDA. La durée de placement initial de 5 jours sera ramenée à 2 jours – la durée retenue antérieurement à la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité – par la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France.

(33) Art. L.552-7 du CESEDA. La prolongation de 20 jours, renouvelable une fois, sera ramenée, concernant la seconde prolongation seulement, à une durée de 15 jours par la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France. On passe donc de 32 jours maximum de rétention avant 2011 à 45, qui seront ramenés à 37 en novembre 2016.

La recherche des alternatives à la rétention des mineurs

La recherche des alternatives à la rétention est d'abord une condition du respect de l'article 5 CESDH. Dans ce cas, elle est appréhendée comme condition de la conventionalité de la mesure de placement en rétention elle-même. C'est ainsi que, dans la première affaire, la France est condamnée puisque ni les autorités administratives (§87, violation de l'article 5§1) ni le juge interne (§91, violation de l'article 5§4) n'ont recherché l'existence de solution alternative (§87). La Cour conclut à l'identique dans la deuxième affaire, en soulignant que, « *tout en ayant égard aux motifs figurant dans la décision préfectorale de placement en rétention* », elle estime « *ne pas avoir d'éléments suffisants pour se persuader que les autorités internes ont effectivement recherché si le placement en rétention administrative de la famille était une mesure de dernier ressort à laquelle aucune alternative ne pouvait se substituer* » (§124, violation de l'article 5§1 et §136, violation de l'article 5§4). Il en va de même dans la quatrième affaire, où la Cour juge qu'en l'espèce le refus des requérants d'embarquer pour la Russie n'est pas, à lui seul, suffisant pour « *caractériser un risque de fuite tel que le placement en rétention s'imposait* », cela, d'autant qu'ils avaient jusqu'ici respecté scrupuleusement leur mesure d'assignation à résidence. Elle conclut donc à la violation de l'article 5§1 (§86), mais également à la violation de l'article 5§4 (§94). *A contrario*, dans les troisième et cinquième affaires, la Cour considère que les autorités nationales ont bien recherché des alternatives à la rétention avant d'y procéder. La motivation des arrêtés préfectoraux justifie en effet le placement par la conjonction de plusieurs facteurs, « *dont le refus de la première requérante de se mettre en relation avec le service de la police aux frontières afin d'organiser son départ, l'absence de document d'identité et le caractère précaire de son logement* », dans la troisième affaire (§68) et « *la condamnation pénale de la requérante pour des faits graves, sa volonté affichée de ne pas retourner dans son pays d'origine et son absence d'adresse connue* » dans la cinquième (§56). En conséquence, la Cour estime, dans ces deux affaires, que les autorités internes ont bien, au vu des circonstances, « *recherché de façon effective si le placement en rétention administrative de la famille était une mesure de dernier ressort à laquelle aucune autre moins coercitive ne pouvait se substituer* ».

La recherche d'une mesure alternative à la rétention en l'absence de risque de fuite est également une des conditions du respect, par les autorités nationales, de l'intérêt supérieur de l'enfant, dont l'atteinte entraîne une violation de l'article 8 CESDH consacrant le droit à mener une vie familiale normale. Là encore, la Cour se montre relativement exigeante. Dans la deuxième affaire, le juge européen s'appuie sur la décision du juge administratif ayant annulé l'arrêté préfectoral pour considérer que les conditions tenant au risque de fuite et à la recherche d'alternative ne sont pas remplies, ce qui conduit à une condamnation

de la France pour violation de l'article 8 (34). Dans la quatrième affaire, la Cour précise que le refus d'embarquer ne suffit pas à caractériser le risque de fuite car « *l'absence de volonté des requérants d'être expulsés du territoire français* » ne suffit pas à établir à lui seul « *leur volonté de se soustraire aux autorités* » et des mesures alternatives auraient donc dû être recherchées (§115). Ce constat emporte l'inconventionnalité de la circulaire du 23 juillet 2012 puisque cette dernière prévoyait qu'« *en cas de refus d'embarquement* », les autorités administratives pouvaient « *constater que la famille s'est volontairement soustraite à l'OQTF* » et que, en conséquence, il leur était possible « *de procéder à la mise en rétention administrative selon les conditions de droit commun* ». Dans les troisième et cinquième affaires, au contraire, les conditions lui apparaissent toutes réunies. La Cour « estime ne pas pouvoir remettre en cause l'appréciation portée par les autorités nationales » sur les deux premières conditions (respectivement §95 et §81). Dans l'affaire R.C., elle s'appuie notamment sur l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse ayant confirmé qu'il s'agissait de la seule mesure à même de prévenir le risque de fuite.

La juridiction strasbourgeoise se montre également rigoureuse en ce qui concerne les conditions de la rétention du mineur, qui nécessitent la prise en compte particulière de son intérêt supérieur.

La prise en compte de la situation particulière du mineur

Concernant les allégations de traitements inhumains et dégradants proscrit par l'article 3 CESDH, c'est relativement au dernier facteur, tenant à l'adaptation des locaux à la présence d'enfants, que l'application, par la Cour, aux cas d'espèce témoigne de la rigueur de son contrôle de la prise en compte, par les autorités nationales, de la situation particulière du mineur. En premier lieu, la Cour ne s'estime toujours pas liée par l'« *habilitation à recevoir des familles* » – délivrée en vertu d'un arrêté du 21 mai 2008 pris en application de l'article R.553-3 du CESEDA (35) – et apprécie elle-même si les centres sont adaptés à l'accueil des enfants. Or elle note ici que tant le CRA de Toulouse que celui de Metz sont adaptés à la présence d'enfants et appuie cette conclusion sur la réunion de trois critères : la séparation des familles et des autres retenus, la fourniture d'équipements spéciaux au sein des chambres et la mise à disposition d'un matériel de puériculture adapté (respectivement §73, §112, §49, §69, §37). Dès lors, à la différence de l'arrêt *Popov*, les conditions matérielles de rétention *stricto sensu* ne posaient pas problème. Pourtant, la Cour ne conclut pas pour autant à la conventionalité de la détention et c'est en cela qu'elle manifeste son intransigeance. S'agissant du centre de Toulouse-Cornebarrieu, « *en bordure immédiate des pistes de l'aéroport de Toulouse-Blagnac [et] exposé à des nuisances sonores particulièrement importantes qui ont d'ailleurs conduit au*

(34) Puisque l'exigence de célérité fait également défaut. Cf. *infra*.

(35) Article 2 de l'arrêté du 21 mai 2008 pris en application de l'article R.553-1 du CESEDA, remplacé par l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2009 pris en application de l'article R.553-1 du CESEDA.

classement du terrain en «zone inconstructible» », c'est sa construction qui retient l'attention de la Cour. S'agissant du centre de Metz-Queuleu, c'est l'absence de véritable séparation « *entre la cour intérieure de la zone famille et la zone 'hommes'* », à laquelle s'ajoute « *l'environnement sonore relativement anxigène* » causé par « *les appels diffusés toute la journée au moyen de haut-parleurs au volume sonore élevé* », qui l'interpelle (respectivement §74, §113, §50, §70, §38). Selon elle, ces éléments, « *bien que nécessairement sources importantes de stress et d'angoisse pour un enfant en bas âge* », ne suffisent pas à eux seuls à atteindre le seuil de gravité emportant violation de l'article 3. Toutefois, elle se déclare convaincue « *en revanche, qu'au-delà d'une brève période, la répétition et l'accumulation de ces agressions psychiques et émotionnelles ont nécessairement des conséquences néfastes sur un enfant en bas âge, dépassant le seuil de gravité* » constitutif d'un mauvais traitement (respectivement §75, §114, §51, §71, §39). *In fine*, la durée de rétention vient durcir « *par ricochet* » l'appréciation des deux autres critères. La Cour juge excessive, dans ces conditions, une durée de détention supérieure à une semaine s'agissant d'enfants âgés de 4 mois à 7 ans. Elle conclut donc à la violation de l'article 3 dans l'ensemble des cinq décisions (respectivement §76, §115, §52, §72, § 40).

La situation particulière de l'enfant, plus particulièrement son intérêt supérieur, implique donc, pour la Cour, une durée de rétention réduite au strict nécessaire sous peine non seulement de mauvais traitement, mais en outre d'atteinte au droit du mineur à mener une vie familiale normale. Or, dans l'arrêt *A.B.*, la Cour considère que cette exigence de célérité n'est pas satisfaite car « *les requérants furent maintenus en rétention pendant dix-huit jours sans qu'aucun vol ne soit organisé et sans que des laissez-passer consulaires ne soient obtenus* » (§155). Dans l'arrêt *R.K.*, la Cour considère également que la durée de rétention est excessive au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour établir ce constat, elle se fonde sur le fait que les autorités n'ont remis en liberté les requérants que quatre jours après que, saisie d'une demande de mesures provisoires, la CEDH a elle-même indiqué son « *souhait* » que ne soient pas éloignés les requérants (§116). *A contrario*, dans l'affaire *A.M.*, cette condition de durée de la rétention a été respectée, puisqu'un départ était prévu le lendemain du placement. Cependant, la requérante a refusé d'embarquer et la durée potentiellement excessive n'est donc pas, selon la Cour, imputable aux autorités françaises. Dans l'affaire *R.C.*, la Cour juge également cette condition respectée puisque les autorités ont sollicité, le lendemain du placement en rétention, un laissez-passer consulaire en vue d'organiser le départ. La durée potentiellement excessive est donc ici imputable aux autorités roumaines – qui n'ont pas souhaité intervenir dans la procédure.

La Cour semble donc chercher à dresser un maximum d'obstacles dans le but de dissuader les autorités nationales de recourir à la rétention des mineurs conçue comme une mesure rapide et de dernier recours plutôt que de l'interdire totalement. Elle évite ainsi de heurter de front les Etats-

parties en émettant, dans un contexte qualifié de « *crise migratoire* », une interdiction qui, si elle n'était pas respectée, risquerait finalement de porter atteinte à l'autorité de la Cour plutôt que de la renforcer. Elle parvient cependant à des condamnations symboliques qui suscitent un important écho médiatique (36). Néanmoins, cette stratégie juridictionnelle, pour astucieuse qu'elle soit, demeure susceptible de produire des effets ambivalents.

L'AMBIVALENCE QUANT AUX EFFETS
SUR LA POLITIQUE FRANÇAISE DE RÉTENTION DES MINEURS

L'approche retenue par la CEDH n'est pas exempte de certains risques. En premier lieu, le choix de la casuistique ne favorise pas nécessairement la lisibilité de sa jurisprudence et laisse, en conséquence, certaines marges de manœuvre aux Etats pour apprécier la manière dont il convient de la recevoir. Elle peut de surcroît aboutir, paradoxalement, à fragiliser encore davantage les garanties offertes au mineur retenu.

La réception de la jurisprudence européenne par les autorités françaises

Le bilan qu'il est possible de dresser de la réception française de la jurisprudence européenne depuis l'arrêt *Popov* ne laisse transparaître aucun zèle particulier. A la suite de cette première condamnation, le ministre de l'Intérieur Manuel Valls a bien adopté la circulaire du 6 juillet 2012, dont le but était déjà de se conformer aux exigences européennes (37). Après ces cinq condamnations, force est de constater qu'elle ne l'a pas atteint. Dans un rapport d'information en date de 2014, la commission des lois du Sénat notait pourtant que, suite à l'adoption de cette circulaire, « *la rétention des familles avec enfants mineurs a été fortement limitée. La direction générale des étrangers en France nous a indiqué qu'en métropole, le placement des mineurs en rétention a été divisé par quatorze entre 2011 et 2013, passant de plusieurs centaines à quelques dizaines* » (38). La Cimade relevait quant à elle que le chiffre, en France métropolitaine, était passé de 312 en 2011 à 99 en 2012. En revanche, pour ce qui concerne la période immédiatement postérieure, les rétentions de famille ont ré-augmenté. Ainsi, le nombre de mineurs retenus « *a plus que doublé [en 2015] par rapport à 2014, passant*

(36) Cf. par exemple « La France condamnée pour rétention des mineurs étrangers », *l'Humanité*, 12 juil. 2016 ; « La France sévèrement sanctionnée pour la rétention d'enfants étrangers », *Le Monde*, 13 juil. 2016 ; « Rétention d'enfants en bas-âge, la promesse bafouée de François Hollande », *Le Point*, 12 juil. 2016 ; « La France lourdement sanctionnée pour rétention des mineurs », *La Croix*, 12 juil. 2016.

(37) Circulaire Nor : Int/K/12/07283/C du 6 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'assignation à résidence prévue à l'article L.561-2 du CESEDA, en alternative au placement des familles en rétention administrative sur le fondement de l'article L.551-1 du même code.

(38) Intervention d'Eliane Assassi, lors de l'examen en commission des lois du Sénat du rapport d'information sur les centres de rétention administrative. Eliane ASSASSI / François Noël BUFFET, *La Rétention administrative : éviter la banalisation, garantir la dignité des personnes*, Rapport d'information fait au nom de la Commission des lois du Sénat, 23 juil. 2014, p. 73.

de 24 familles et 45 enfants à 52 familles et 105 enfants » (39), cela, sans compter la situation à Mayotte, où le nombre de mineurs étrangers, parfois artificiellement rattachés à des adultes, est bien plus important encore (40). Or la Cour relève à plusieurs reprises que la France fait partie des rares pays européens qui recourent presque systématiquement à la rétention des mineurs (2^e affaire, arrêt *A.B. c/France*, § 83, §87). L'arrêt *Popov* comme la circulaire qui visait à s'y conformer n'ont donc pas véritablement permis de diminuer drastiquement le recours à la rétention des mineurs. Dès lors, dès 2014, les sénateurs envisageaient comme possible que la Cour franchisse une étape supplémentaire et que les arrêts ici commentés « *contraignent la France à mettre un terme définitif à la rétention des mineurs* » (41).

Pour autant, la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France s'en ait gardé ; au motif, selon le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, qu'une interdiction pure et simple « *signifierait en pratique [...] la mise en échec des règles relatives à l'éloignement pour toutes les personnes accompagnées d'un mineur : elles pourraient sans cesse fuir sans s'exposer à une décision de contrainte* » (42). Dès lors, l'article L.551-1 du CESEDA, s'il prohibe en principe la rétention des mineurs, prévoit désormais trois cas dérogatoires dans lesquels ce placement est possible : 1) si l'accompagnant majeur n'a pas respecté l'une des prescriptions d'une précédente mesure d'assignation à résidence ; 2) s'il a pris la fuite ou opposé un refus à l'occasion de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement ; 3) si, en considération de l'intérêt du mineur, le placement en rétention dans les 48 heures précédant le départ, préserve le mineur des contraintes liées à un transfert (43). Cette réforme pourrait donc être lue comme une tentative, de la part des autorités françaises, de se conformer au droit européen des droits de l'homme et d'offrir un fondement législatif à une pratique qui ne relevait jusqu'alors que de l'infra-droit. Pourtant, il semble que cette disposition ne soit toujours pas à même de prévenir de nouvelles violations du droit européen des droits de l'homme à ce sujet. Le législateur n'a par exemple pas repris à son compte la proposition sénatoriale qui visait à la création de centres ouverts sur le modèle des « maisons de retour » belges comme alternative à la rétention (44). Elle est même susceptible d'encourager certaines inconventionalités puisqu'elle se contente de reprendre la circulaire du 6 juillet 2012, dont l'application n'a pas empêché ces nouvelles condamnations de la France. En prévoyant par

(39) ASSFAM / Forum réfugiés-Cosi / France Terre d'Asile / La Cimade / Ordre de Malte France, *Centres et locaux de rétention administrative*, Rapport 2015, p. 23.

(40) Intervention d'Eliane Assassi, *op. cit.*

(41) Cf. Eliane ASSASSI / François Noël BUFFET, *La Rétention administrative...*, *op. cit.*

(42) *Journal officiel de l'Assemblée nationale*, 1^{re} séance du 23 juillet 2015, p. 7 156.

(43) Dans ces cas, « *la durée du placement en rétention est la plus brève possible, eu égard au temps strictement nécessaire à l'organisation du départ* » et « *le placement en rétention d'un étranger accompagné d'un mineur n'est possible que dans un lieu de rétention administrative bénéficiant de chambres isolées et adaptées, spécifiquement destinées à l'accueil des familles* ». La disposition énonce enfin que : « *L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour l'application du présent article* ».

(44) Eliane ASSASSI / François Noël BUFFET, *La Rétention administrative...*, *op. cit.*

exemple que le refus d'embarquer peut à lui seul justifier un placement en rétention, le CESEDA semble dorénavant contraire à la jurisprudence strasbourgeoise, selon laquelle un tel refus n'implique pas nécessairement la volonté du requérant de se soustraire aux autorités et ne saurait donc justifier à lui seul le placement en rétention du mineur (45). Le Défenseur des droits a d'ailleurs, dans un communiqué de presse daté du jour des décisions, indiqué qu'« *il doit être immédiatement mis fin à la rétention des enfants et que la loi du 7 mars 2016 – contraire à la Convention européenne des droits de l'homme – doit être réformée sur ce point* ».

En refusant de franchir ce pas supplémentaire vers l'interdiction de la rétention des mineurs, la Cour laisse aux Etats une marge de manœuvre importante quant à l'appréciation des critères justifiant qu'il y soit recouru. Dès lors, c'est principalement aux juridictions internes qu'il reviendra d'apprécier la conventionalité de ces rétentions. Toutefois, il n'est pas certain que la jurisprudence strasbourgeoise les mette dans les meilleures conditions pour mener à bien cette tâche.

L'utilisation de la jurisprudence européenne par les autorités françaises

Finalement, c'est donc surtout vers les juridictions internes que se tourne aujourd'hui la Cour de Strasbourg pour voir sa jurisprudence appliquée. Ces derniers seront chargés d'interpréter l'article L.551-1 du CESEDA dans sa rédaction issue de la loi du 7 mars 2016, conformément aux exigences européennes. Or la jurisprudence européenne est en la matière susceptible d'avoir des effets contraires à ceux supposément recherchés. En effet, par un arrêt *A.M. contre France*, rendu le même jour que les arrêts commentés ici, la CEDH condamne la France sur le fondement de l'article 5§4 au motif que le contrôle que le juge administratif effectuait sur la mesure de placement d'un étranger en rétention était trop limité (46). Or la loi de 2016 modifie l'article L512-1 du CESEDA et l'état du droit sur le fondement duquel la France a été condamnée. Elle transfère au JLD le contrôle du placement en rétention. Ce dernier devra donc se prononcer, dans les 24 heures, à la fois sur sa légalité et sur la demande de sa prolongation par

(45) *Cf. supra.*

(46) CEDH, 5^e sect., 12 juil. 2016, *A.M. c. France*, Req. n°56324/14 : « *La privation de liberté du requérant a débuté au moment où ce dernier a été interpellé par les forces de l'ordre et s'est poursuivie par son placement en rétention pour s'achever lorsqu'il a été renvoyé. La Cour observe cependant que le juge administratif saisi, comme en l'espèce, d'un recours contre un arrêté de placement en rétention, n'a le pouvoir que de vérifier la compétence de l'auteur de cette décision ainsi que la motivation de celle-ci, et de s'assurer de la nécessité du placement en rétention. Il n'a, en revanche, pas compétence pour contrôler la régularité des actes accomplis avant la rétention et ayant mené à celle-ci [...]. Notamment, il ne peut contrôler les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de l'étranger. Ce faisant, il n'est pas en mesure de contrôler que les modalités de l'interpellation ayant conduit à la rétention sont conformes au droit interne ainsi qu'au but de l'article 5 [...]. La Cour estime en conséquence qu'un tel contrôle est trop limité au regard des exigences de l'article 5§4 dans le cadre d'une privation de liberté relevant de l'article 5§1f* ».

l'administration au bout de deux jours et non plus cinq (47). Or « *l'objectif mis en avant durant les débats parlementaires était de mettre fin à un délai qui ne permettait pas forcément au JLD de statuer sur la rétention avant que la mesure d'éloignement n'intervienne* » (48). Cette volonté louable risque cependant d'être privée d'effet s'agissant des familles. C'est en partie du fait de la jurisprudence européenne qui encourage à réduire au maximum la durée de rétention des familles (49), mais refuse d'exiger un effet suspensif du recours contre la décision de placement (50). Ce faisant, la jurisprudence européenne encourage les autorités nationales à procéder à des « placements éclairés ». Or ces derniers sont susceptibles de mettre à mal, faute de temps, la capacité du mineur à exercer les recours qui s'offrent à lui. En outre, même lorsqu'un juge est saisi, la famille est souvent éloignée avant que celui-ci n'ait pu rendre sa décision. Or les associations de défense des droits des étrangers constatent que le taux d'éloignement diminue lorsque la durée de rétention s'allonge (51). En effet, dans ce cas, les tribunaux disposent du temps nécessaire à l'annulation potentielle de la décision de placement et les préfetures remettent parfois d'elles-mêmes les familles en liberté sous la menace d'une telle annulation. La jurisprudence européenne laisse donc ouverte la possibilité que, dans bien des cas, le contrôle de la décision de placement d'un mineur en rétention demeure « *hypothétique* » (52).

L'arrêt *Popov* avait pu être perçu comme « *un répit et une étape* » vers la disparition pure et simple du recours à la rétention des mineurs étrangers (53). Il n'a vraisemblablement pas produit tous les effets escomptés. Dès lors, les défenseurs des droits de l'homme pourront regretter que tant le juge européen par ces cinq arrêts que le législateur français à travers la loi du 13 mars 2016 se contentent de compenser de discrets reculs par de timides avancées.

(47) Le juge administratif demeure quant à lui compétent pour statuer dans les trois jours sur la légalité de la mesure d'éloignement en cas de rétention. Le JLD se prononce donc sur la légalité du placement en rétention sans pouvoir connaître de la légalité de la mesure d'éloignement.

(48) Benjamin JOLY, « Transfert de compétence au juge judiciaire en matière de rétention », *La Semaine juridique - Edition générale (JCP G)*, n°13, 28 mars 2016, p. 351.

(49) Cf. *supra*.

(50) Christelle PALLUEL, « Le contrôle juridictionnel de la rétention administrative devant la Cour européenne des droits de l'homme : un contrôle au conditionnel », *La Revue des droits de l'homme*, 2 oct. 2016, disponible sur le site Internet revdh.revues.org/2535 ; DOI : 10.4000/revdh.2535 (consulté le 16 décembre 2016).

(51) ASSFAM / Forum réfugiés-Cosi / France Terre d'Asile / La Cimade / Ordre de Malte France, *op. cit.*, p. 24.

(52) Christelle PALLUEL, *op. cit.*

(53) Claire RODIER, « L'arrêt *Popov* : un répit et une étape », *Plein droit*, n°92, 2012, pp. 25-26.